

# REGLEMENTS

Réunion du 04 juin 2018

Présidence : M. LARANJEIRA

Présent : M. CHBORA

En Visioconférence : MM. BEGON, DURAND

Excusés : MM. ALBAN, DI BENEDETTO

### RAPPEL

**Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.**

### Courrier reçu de l'Entente Sportive Saint Christo/MARCENOD Football – 525870

La Commission est incompétente dans ce cas de figure.

### RECEPTIONS RECLAMATIONS

- *Affaire N° 076 R3 H Fc Echirrolles 2 - Us Meyzieu 1*
- *Affaire N° 077 U17 P C Fc Thonon Evian Savoie 2 - Us Annemase Gaillard 1*

### DECISIONS RECLAMATIONS

#### AFFAIRE N°074 R3 Est H

**Saint Maurice l'Exil A.L 1 N° 536259 Contre US Millery Vourles 1 N° 549484**

**Championnat : Senior - Niveau : Régional 3 Est Poule : H - Match N° 19424459 du 13/05/2018**

Demande d'évocation du club de l'Us Millery Vourles sur la participation à la rencontre St Maurice l'Exil A.L 1 – Us Millery Vourles 1 du joueur Loïc ZIER, licence n° 2543079742, ce joueur était suspendu à partir du 07/05/2018 et a participé à cette rencontre.

#### **DÉCISION**

La Commission a pris connaissance de la demande d'évocation du club de l'Us Millery Vourles formulée par courriel le 28 mai 2018.

Usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, la Commission Régionale des Règlements se saisit du dossier.

Cette évocation a été communiquée le 28/08/2018 au club de Saint Maurice l'Exil A.L qui a fait part de ses remarques.

Considérant que le joueur ZIER Loïc, licence n° 2543079742 du club du St Maurice l'Exil A.L, a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline de la LAuRAFoot lors de sa réunion du 02/05/2018 d'un match ferme pour cumul d'avertissements avec date d'effet du 07/05/2018.

Considérant que cette sanction a été publiée sur Footclubs le 03/05/2018 et qu'elle n'a pas été contestée.

En conséquence, ce joueur n'était pas qualifié pour participer à la rencontre citée en référence.

Par ce motif et en application de l'article 226 des RG de la FFF, la commission régionale des règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe du Saint Maurice l'Exil A.L 1 pour en reporter le gain à l'équipe de l'Us Millery Vourles 1.

Le club du Saint Maurice l'Exil A.L est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle et est débité de la somme 35€ (frais d'évocation) pour les créditer au club d'Us Millery Vourles.

D'autre part on application de l'article 226.4 des RG de la FFF, la Commission Régionale des Règlements dit que le joueur ZIER Loïc, licence n° 2543079742, a purgé ce match de suspension lors de cette rencontre mais lui inflige une suspension d'un match ferme avec prise d'effet au 11/06/2018 pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension.

#### **(En application de l'art. 23.1 des R.G. de la LAuRAFoot)**

Saint Maurice l'Exil A.L 1 :	-1 Point	0 But
Us Millery Vourles 1 :	3 Points	1 But

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

***Cette décision est adressée directement à votre club. Vous avez obligation d'en informer les licencié(e)s intéressé(e)s ou les personnes investies de l'autorité parentale si l'intéressé(e) est mineur(e)***

***Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.***

#### **AFFAIRE N° 0076 R3 H**

**Echirolles FC 2 N° 515301 Contre Us Meyzieu 1 N° 504303**

**Championnat : Senior Niveau : Régional 3 Est Poule : H - Match N° 19424469 du 03/06/2018**

Réserves d'avant match du club de l'Us Meyzieu :

1°/ Sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs du club du Fc Echirolles, pour le motif suivant : ces joueurs sont susceptibles d'avoir participé à plus d'un match le même jour ou au cours de 2 jours consécutifs.

2°/ Sur la Participation et la qualification de l'ensemble des joueurs du club du Fc Echirolles, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de trois (3) joueurs ayant joué plus de dix matches avec une équipe supérieure du club Fc Echirolles.

#### **DÉCISION**

La commission a pris connaissance de la confirmation de réserve d'avant match du club de l'Us Meyzieu formulée par courriel le 03 juin 2018.

Considérant que cette confirmation de réserve est recevable en application de l'article 186 des RG de la FFF.

1°/ Après vérification de la dernière feuille de match de l'équipe première du club Fc Echirolles, Championnat Régional 1 Est, Rhône Vallée Fc 1 – Fc Echirolles 1 du 02/06/2018, aucun joueur de l'équipe 2 du club Fc Echirolles n'a participé à cette rencontre.

2°/ Après vérification des feuilles de match de l'équipe supérieure du club Fc Echirolles, trois joueurs CETIN Yusuf, licence n° 2528722135, GONCALVES Joris, licence n° 2543160584, et VILLARD Romain, licence n° 2568616461, ont fait plus de dix matches en équipe supérieure.

En conséquence, le club Fc Echirolles était en conformité avec les articles 167 des RG de la FFF et 21 des RG de la LAuRAFoot, lors de la rencontre citée en référence.

Par ces motifs, la commission régionale des règlements rejette les réserves comme non fondées et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Mets les frais à la Charge du club de l'Us Meyzieu.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

***Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.***

#### **AFFAIRE N° 077 U17 P C**

**Thonon Evian Savoie FC 2 N° 582079 Contre Us Annemasse Gaillard 1 N° 500324**

**Championnat : U17 Niveau : Promotion Ligue Poule : C - Match N° 19366216 du 03/06/2018**

Réserves d'avant match du club de l'Us Annemasse Gaillard :

1°/ Sur la Participation et la qualification de l'ensemble des joueurs du club du Thonon Evian Savoie FC, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de trois (3) joueurs ayant joué plus de dix matches avec une équipe supérieure du club Thonon Evian Savoie FC.

2°/ Sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs du club du Thonon Evian Savoie FC, pour le motif suivant : ces joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

#### **DÉCISION**

La commission a pris connaissance de la confirmation de réserve d'avant match du club de l'Us Annemasse Gaillard formulée par courriel le 04 juin 2018.

Considérant que cette confirmation de réserve est recevable en application de l'article 186 des RG de la FFF.

1°/ Après vérification des feuilles de match de l'équipe supérieure du club Thonon Evian Savoie FC, un seul joueur MESSELMANI Drice, licence n° 2545540765 a fait plus de dix matches en équipe supérieure.

En conséquence le club Thonon Evian Savoie FC était en conformité avec l'article 167 des RG de la FFF.

2°/ Après vérification de la dernière feuille de match de l'équipe première du club Thonon Evian Savoie FC, Championnat National U17, As Saint Priest 1 – Thonon Evian Savoie FC 1 du 29/04/2018, le joueur MESSELMANI Drice, licence n° 2545540765 de l'équipe 2 du club Thonon Evian Savoie FC a participé à cette rencontre.

En application des articles 167.3 des RG de la FFF et 21.3 des RG de la LAuRAFoot, la Commission Régionale des Règlements dit que ce joueur était qualifié pour participer à cette rencontre.

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements rejette les réserves comme non fondées et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Mets les frais à la Charge du club de l'Us Annemasse Gaillard.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

***Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.***

Le Président

Le Secrétaire

LARANJEIRA Antoine

CHBORA Khalid